

*Proposition présentée par les députés :
MM. Patrick Lussi, Michel Baud*

Date de dépôt : 25 avril 2017

Proposition de motion

Non à la discrimination : pour une pratique conforme au droit fédéral en matière d'acquisition d'armes par les particuliers !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'art. 16, al. 1 OArm autorisant l'autorité cantonale à délivrer un permis donnant droit à l'acquisition de trois armes ou éléments d'armes au plus, si ceux-ci sont acquis simultanément auprès du même aliénateur ;
- que le service des armes refuse d'accorder aux particuliers des permis d'acquisition d'armes (PAA) portant sur l'acquisition simultanée de trois armes auprès du même aliénateur ;
- que le service des armes réserve arbitrairement ce droit aux seuls armuriers ;
- le traitement différent dont font l'objet les demandes de PAA selon qu'elles émanent d'un particulier ou d'un armurier ;
- le principe d'égalité de traitement (art. 8, al. 1 Cst.), qu'il convient de respecter ;
- que cette différence de traitement ne repose sur aucune base légale et n'est pas justifiée sous l'angle de la sécurité publique ;
- que la pratique de Genève n'apporte aucune plus-value en matière de contrôle ;
- que la pratique genevoise est contraire au droit fédéral ;
- que Genève traite indûment comme criminels les citoyens ;
- la nécessité de revenir à une pratique conforme à la législation suisse sur les armes,

invite le Conseil d'Etat

à modifier la pratique du service des armes et, conformément à l'art. 9*b*, al. 1 et 2 LArm et à l'art. 16, al. 1 OArm, à délivrer jusqu'à trois permis d'acquisition d'armes ou éléments essentiels d'armes par une unique demande, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Divers particuliers résidant à Genève ont demandé à être mis au bénéfice de l'art. 16 de l'ordonnance sur les armes (OArm)¹, lequel autorise l'autorité cantonale d'exécution de la loi sur les armes (LArm)² à délivrer jusqu'à trois permis d'acquisition d'armes par une unique demande si les armes ou éléments d'armes sont acquis simultanément auprès du même aliénateur.

A plusieurs occasions, il a pu être constaté que l'autorité cantonale d'exécution, le service des armes, explosifs et autorisations, refuse aux particuliers d'être mis au bénéfice de l'art. 16 OArm, subordonnant la délivrance du deuxième et du troisième permis demandés au paiement d'un émolument supplémentaire. Il sied de préciser que les personnes concernées satisfaisaient à toutes les exigences imposées par la LArm pour la délivrance d'un permis d'acquisition d'armes (PAA).

La pratique genevoise, unique en Suisse, réserve la possibilité d'être mis au bénéfice de l'art. 16, al. 1 OArm aux seuls armuriers. Ainsi, les demandes d'un PAA font l'objet d'un traitement différent selon qu'elles émanent d'un particulier ou d'un armurier par le service des armes, explosifs et autorisations. Ce traitement différent est constitutif d'une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8, al. 1 Cst.), cela sans que cette différence de traitement ne repose sur la moindre base légale ni dans la loi sur les armes ni dans son ordonnance d'application.

La pratique genevoise ne trouve aucune justification du point de vue de la sécurité publique, puisque la LArm se limite à lutter contre l'utilisation abusive d'armes ou autres éléments essentiels d'armes ou de munitions et que sous cette réserve et sous réserve des restrictions expressément imposées par la législation sur les armes, l'acquisition d'armes, en Suisse, est un droit qui n'est pas laissé à la libre appréciation, pour ne pas dire à l'arbitraire de l'autorité cantonale d'application. En matière de contrôle des armes, la pratique n'apporte aucune plus-value en termes de contrôle, car les armes sont toutes enregistrées, qu'elles aient fait l'objet d'une demande de PAA unique ou multiple.

¹ RS 514.541

² RS 514.54

Le service des armes s'est indûment arrogé le droit d'abroger, pour l'ensemble des particuliers domiciliés dans le canton de Genève, le régime dérogatoire institué par l'art. 16, al. 1 OArm, pourtant expressément institué par l'art. 9b, al. 2 LArm. Genève a créé de toutes pièces une pratique atypique, contraire à la législation fédérale qui a vocation à s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

La présente proposition de motion entend mettre fin à une pratique contraire au droit fédéral qui a pour seul but d'imposer des tracasseries administratives supplémentaires et inutiles aux tireurs et aux collectionneurs en venant à entraver leurs droits prévus par la loi et à les traiter comme des criminels.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.